



ACCORD D'INTERESSEMENT

Pour les années 2005, 2006, 2007

SECRET

CP
2

G.V 2

Préambule

Cet accord est conclu dans le cadre des articles L.441-1 et suivants du Code du travail.

Il a pour objectif de renforcer, compte tenu de l'évolution positive de la gestion de France 3, l'association des salariés de l'entreprise à son développement et à l'amélioration de ses performances.

Pour ce faire, les signataires du présent accord ont reconduit les critères du précédent accord en portant le plafond du montant de l'intéressement qui passe de 2 % à 3 % de la masse salariale annuelle.

Une part de la performance collective réalisée est partagée et distribuée aux collaborateurs selon les critères retenus qui reflètent au mieux les métiers et la finalité de France 3 en tant que chaîne de télévision nationale, généraliste et régionale, l'autre part de cette performance étant quant à elle réinvestie dans la chaîne pour renforcer sa capacité d'autofinancement.

Les critères retenus, faciles à comprendre et à appréhender par l'ensemble des collaborateurs, restent les mêmes et sont au nombre de trois :

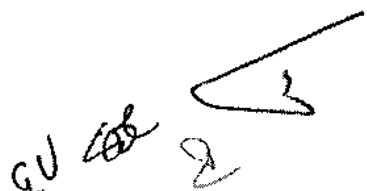
- 1 - Critère de Qualité,
- 2 - Critère d'Efficacité,
- 3 - Critère Economique

1. Critère de Qualité

Il s'agit de refléter la façon dont l'entreprise accomplit sa mission, tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs.

Ainsi, en termes quantitatifs, c'est la notion de « part d'audience » qui apparaît comme la plus immédiatement significative. Toutefois, afin de tenir compte du caractère régional et donc diversifié de France 3, l'*audience cumulée* semble la plus adaptée à la mesure de la performance de la chaîne. Il est rappelé que cet indice est déterminé par un organisme extérieur indépendant. Cette audience cumulée inclut évidemment toutes les audiences régionales. Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution globale du nombre de téléspectateurs (données du marché), l'indicateur retenu doit être comparé à l'indice national d'audience, toutes chaînes cumulées.

En termes qualitatifs, il est retenu « l'*indice de satisfaction* » des téléspectateurs, tel qu'il est mesuré chaque année par un organisme extérieur indépendant. A nouveau, la variation de cet indice sera comparée à l'évolution de l'indice moyen de l'ensemble des chaînes de télévision afin de tenir compte de l'effet « marché ».

g.v. 

2. Critère d'Efficacité

Il s'agit de tenir compte des métiers de base de l'entreprise que sont la diffusion et la production, et de la façon dont ils évoluent d'une année sur l'autre.

L'efficacité est appréciée par l'évolution d'un indicateur simple, soit le rapport entre le nombre d'heures diffusées produites annuellement (diffusion nationale et régionale hors achats de programmes préexistants, hors accueil et hors écrans publicitaires) et le nombre de personnes « équivalents temps plein » de la société.

3. Critère économique

Élément déterminant de la contribution de chaque collaborateur, la maîtrise économique est appréciée d'abord au niveau global de France 3 puis au niveau de chacune des entités, telles qu'elles sont détaillées ci-après.

Les critères et indicateurs retenus sont globalisés sur le tableau ci-après :

Critères	Indicateurs
Qualité	Audience Cumulée
	Indice de Satisfaction
Efficacité	Efficacité
Maîtrise Economique	Maîtrise Economique France 3
	Maîtrise Budgétaire Entité

La prime d'intéressement de chaque collaborateur sera constituée de deux parties :

- Une part Nationale (basée sur des critères généraux au niveau France 3)
- Une part Entité à laquelle il est rattaché

Une « entité » correspond à une structure organisationnelle de France 3 à laquelle sont appliqués un calcul et une répartition d'intéressement particuliers.

3
g.v. de 2

Entités retenues		Nombre
Les Régions	Il s'agit des 13 régions de France 3. Les URP sont intégrées dans les régions.	13
Le Siège	Il est composé des services fonctionnels du Siège et des salariés de France 3 affectés à France Télévision Services	
L'Antenne	Elle est composée de : la direction de l'Antenne, la direction des Programmes, la direction de la Programmation, la direction Artistique, la direction déléguée à l'information, la direction de la déontologie et de la réglementation, la direction de la Production, les direction des Unités de programmes, la direction des Etudes, la Rédaction Nationale, le Service des Sports, l'Unité de fabrication, France 3 satellite et Info Vidéo 3, la Rédaction européenne et le CIRCOM.	1
Total		15

Principes de calcul et de répartition de l'intéressement :

Les critères de calcul entre les salariés bénéficiaires visent à

représenter la part de chaque entité, dans la constitution ou l'amélioration de la performance de l'entreprise (indicateur de maîtrise budgétaire)
attribuer une prime en fonction du résultat sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à l'entreprise pour assurer son développement
être les plus simples possible dans leur application et compréhensibles par les représentants du personnel chargé du contrôle et par l'ensemble du personnel

La répartition entre les bénéficiaires sera effectuée proportionnellement à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice donnant lieu au versement .

Signataires et cadre légal de l'accord

Article 1^{er}: Le présent accord est conclu entre, d'une part, les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et, d'autre part, la direction de France 3, après consultation du comité central d'entreprise.

Tous les établissements de France 3 sont concernés par le présent accord

Handwritten signature and initials

Dépôt

Article 2 : Le texte de l'accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Direction, dans les 15 jours suivants sa signature.

Les avenants au présent accord obéiraient aux mêmes dispositions.

Objet

Article 3 : L'accord définit les principes et les modalités de l'intéressement du personnel aux résultats de la société.

Durée et reconduction de l'accord

Article 4 : Le présent accord s'applique aux exercices 2005, 2006 et 2007.

Il sera éventuellement renégocié pour une nouvelle période par accord entre les parties, à l'issue de sa période de validité.

Il ne pourra être dénoncé ou modifié que par l'ensemble des parties signataires dans les mêmes formes que sa conclusion.

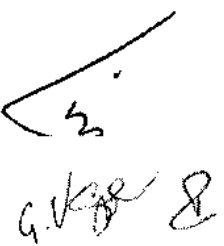
Les éventuels avenants doivent être négociés et signés au plus tard le 30 juin de l'exercice qu'ils visent. Ils doivent être adressés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

Caractéristiques de l'intéressement

Article 5 : L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il est cependant assujéti, en application des règles en vigueur, à la CSG ainsi qu'à la CRDS.

L'intéressement versé aux salariés est soumis à l'impôt sur le revenu des bénéficiaires (sous réserve des dispositions de l'article 12).

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les parties signataires ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.



Suivi de l'application de l'accord

Article 6 : Il est mis en place une Commission de contrôle et de suivi, composée :

- De représentants de la Direction, le Directeur des Ressources Humaines, ou son représentant, assurant la présidence de la commission ;
- De deux représentants par confédération syndicale signataire de l'accord. Ces représentants sont désignés par leur organisation.

Un représentant du Contrôle d'Etat pourra assister à ces réunions.

Cette Commission est chargée du suivi de l'application du présent accord.

Elle se réunit 2 fois par an :

- 3 semaines au plus tard après l'approbation des comptes par le Conseil d'administration, pour la présentation des résultats de l'exercice précédent. La commission est destinataire des éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et au contrôle du respect des modalités de répartition.
- au cours du second semestre, pour une présentation des tendances des indicateurs de l'exercice en cours.

La Commission établit un rapport annuel sur l'application de l'accord qui est communiqué au Comité Central d'Entreprise.

Différends

Article 7 : Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont portés à la connaissance de la commission de contrôle et de suivi qui propose toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la partie la plus diligente.

Information des salariés

Article 8 : L'accord d'intéressement fait l'objet d'une note d'information remise à tous les salariés concernés par cet accord.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une information individuelle selon les modalités prévues à l'article 12.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la société avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, la société prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels. Lorsque le salarié ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la Société pendant une durée d'un an courant à compter du premier jour du huitième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les sommes sont attribuées. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la durée de prescription.

9/10/18
3 2

Mode de calcul

Article 9 : Le montant global de l'intéressement est calculé en additionnant les résultats obtenus sur chacun des critères retenus.

9.1 : Seuils de déclenchement

L'intéressement ne pourra être distribué que sous les réserves suivantes :

- Le résultat d'exploitation, intéressement déduit, doit être supérieur au résultat d'exploitation prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration, obligatoirement avant le 30 Juin de l'exercice. Le montant distribuable est donc constitué de la partie du résultat d'exploitation supérieure à ce résultat prévisionnel dans la limite fixée à l'article 9.2 ci-après.

- Par ailleurs, le résultat net comptable doit demeurer positif après versement de l'intéressement.

9.2 : Plafonds

Ainsi déterminé, l'intéressement ne pourra excéder aucun des deux plafonds suivants :

- Le montant de l'intéressement global ne peut dépasser 3% de la masse salariale annuelle des salariés concernés par l'accord et sera limité à la quote-part suivante du montant distribuable de l'art. 9.1 :

- 75 % pour la partie entre 0 et 2 M€
- 50 % pour la partie entre 2 et 4 M€
- 25 % pour la partie au delà de 4 M€.

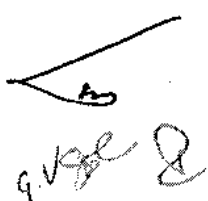
La masse salariale annuelle est issue de la déclaration annuelle des salaires (DADS).

- Le montant de l'intéressement attribué à un salarié ne peut excéder la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Si le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata du temps de présence.

9.3 : Détail de chaque indicateur :

a) AC, Audience Cumulée :

Il s'agit de l'évolution de l'Audience Cumulée de France 3 (N/N-1) par rapport à l'évolution de l'Audience cumulée de l'ensemble des chaînes (y compris France 3), calculée par Médiamétrie pour l'exercice au titre duquel est attribué l'intéressement.



L'Audience Cumulée mesure le pourcentage de la population (de plus de 4 ans) ayant passé au moins 15 minutes (non consécutives) sur la chaîne au cours d'une semaine. L'Audience Cumulée de l'année est la moyenne des audiences cumulées hebdomadaires.

Ce critère a notamment été choisi car il permet de mieux prendre en compte l'objectif de positionnement de France 3 en tant que chaîne généraliste de référence et de proximité.

$$AC = \frac{AC\ F3_n / AC\ F3_{n-1}}{AC\ Générale_n / AC\ Générale_{n-1}}$$

Si $AC < 0,98$: pas d'intéressement pour cet indicateur

Si $0,98 \leq AC < 1,02$: 50 % de l'intéressement lié à cet indicateur

Si $AC \geq 1,02$: 100 % de l'intéressement lié à cet indicateur

b) IS, Indice de Satisfaction :

L'indice de satisfaction est mesuré, par sondage pour chaque année civile, par l'IFOP, à la demande de France Télévisions. Le Panel de population interrogé doit attribuer une "note de satisfaction" à chaque chaîne hertzienne (entre 0 et 10). Le résultat de ce sondage est diffusé chaque année, au cours du premier trimestre (de l'année suivante) par la Direction des Etudes, dans un document intitulé "Image des chaînes hertziennes, Baromètre IFOP".

Pour l'intéressement, on mesure l'évolution de la note de satisfaction pour France 3 (N/N-1) par rapport à l'évolution de la moyenne de l'ensemble des chaînes hertziennes, également calculé par l'IFOP.

$$IS = \frac{IS\ F3_n / IS\ F3_{n-1}}{IS\ Moyen_n / IS\ Moyen_{n-1}}$$

Si $IS < 0,98$: pas d'intéressement pour cet indicateur

Si $0,98 \leq IS < 1,02$: 50 % de l'intéressement lié à cet indicateur

Si $IS \geq 1,02$: 100 % de l'intéressement lié à cet indicateur

c) E, Efficacité :

L'efficacité, correspond au rapport entre le nombre d'heures diffusées produites (diffusion nationale et régionale hors achats de programmes préexistants, hors accueil et hors écrans publicitaires) et l'effectif, mesuré en équivalent temps plein (ETP). Il s'agit de celui utilisé dans la méthode labellisée holding. Tous les personnels sont pris en compte (permanents et non-permanents, CDI et CDD).

Le transfert d'effectifs de France 3 vers la Holding ou vers des filiales au cours d'un exercice donnera lieu au calcul, sur des bases identiques, des effectifs de l'année précédente.

$$E = \frac{\text{nb Heures diffusées produites } n / \text{ETP}}{\text{nb Heures diffusées produites } n-1 / \text{ETP } n-1}$$

Si $E \leq 1$ = baisse de l'efficacité : pas d'intéressement pour cet indicateur.

Si $1 < E \leq 1,02$ = maintien de l'efficacité : 50% de l'intéressement lié à cet indicateur.

Si $E > 1,02$: 100 % = amélioration de l'efficacité : 100% de l'intéressement lié à cet indicateur

d) Maîtrise Economique France 3 :

$$\text{ME F3} = \frac{\text{Résultat d'exploitation constaté avant intéressement}}{\text{Résultat d'exploitation arrêté par le Conseil d'Administration (budget)}}$$

Si $\text{ME} < 1$: pas d'intéressement pour cet indicateur

Si $1 \leq \text{ME} < 1,25$: 50 % de l'intéressement lié à cet indicateur

Si $\text{ME} \geq 1,25$: 100 % de l'intéressement lié à cet indicateur

e) Maîtrise budgétaire Entité (hors URP) :

$$\text{MBE} = \frac{\text{Solde budgétaire de l'entité}}{\text{Budget notifié entité (charges)}}$$

Si $\text{MBE} < 0$: pas d'intéressement pour cet indicateur

Si $0 < \text{MBE} < 1\%$: 50 % de l'intéressement lié à cet indicateur

Si $\text{MBE} \geq 1\%$: 100 % de l'intéressement lié à cet indicateur

Dans ces conditions, la part maximale de chaque critère, rapportée à la masse salariale représenterait :

Critères	% MS max.	Indicateurs	% MS
Qualité	1 %	AC = Audience Cumulée	0,50 %
		IS = Indice de Satisfaction	0,50 %
Efficacité	0,75 %	E = Efficacité de la diffusion	0,75 %
Maîtrise Economique	1,25 %	ME F3 = Maîtrise Economique F3	0,625 %
		MBE = Maîtrise Budgétaire Entité	0,625 %

3
a. V. de J.

Tous les pourcentages sont appliqués sur la masse salariale globale de France 3, telle que définie à l'article 9.2, sauf pour l'indicateur « Maîtrise Budgétaire Entité » qui, comme son nom l'indique est appliqué à la masse salariale de l'entité concernée.

Critères	% MS max.	Indicateurs	Personnel concerné
Spécifique Entité	0,625 %	MBE = Maîtrise Budgétaire Entité	Entité
Globaux France 3	2,375 %	Tous les autres critères	Ensemble Chaîne

9.4. : Tableau récapitulatif

Critère	Indicateur	Intéressement en pourcentage de la masse salariale		
		Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
Qualité	Audience cumulée (AC)	0	0,25 %	0,50 %
		$AC < 0,98$	$0,98 \leq AC < 1,02$	$AC \geq 1,02$
	Indice de satisfaction (IS)	0	0,25 %	0,50 %
		$IS < 0,98$	$0,98 \leq IS < 1,02$	$IS \geq 1,02$
Efficacité	Efficacité (E)	0	0,375 %	0,75 %
		$E \leq 1$	$1 < E < 1,02$	$E \geq 1,02$
Maîtrise économique	Maîtrise Economique France 3 (MEF3)	0	0,3125 %	0,625 %
		$ME < 1$	$1 \leq ME < 1,25$	$ME \geq 1,25$
	Maîtrise Budgétaire par Entité (MBE)	0	0,3125 %	0,625 %
		$MBE < 0$	$0 < MBE < 1$	$MBE \geq 1$

Le montant global de l'intéressement est donc la somme de ces indicateurs.

Handwritten signature and initials

Bénéficiaires

Article 10 : Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, quelle qu'en soit la nature, pourront bénéficier de l'intéressement s'ils justifient d'une ancienneté de trois mois.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Pour les salariés non permanents, ces 3 mois s'entendent d'au moins 64 jours travaillés sur cette période de 24 mois.

Modalités de répartition entre les bénéficiaires

Article 11 : A la fin de chaque exercice, l'intéressement sera calculé comme exposé ci-dessus et réparti comme suit entre tous les salariés bénéficiaires :

La masse globale de l'intéressement est composée :

- d'une part nationale France 3 issue des quatre premiers indicateurs (représentant au maximum 2,375 % de la masse salariale de France 3)
- d'une part pour chaque Entité au titre de la Maîtrise budgétaire de l'entité (représentant au maximum 0,625 % de la masse salariale de l'entité).

La répartition s'effectue de la manière suivante :

- la masse nationale de l'intéressement est répartie entre tous les bénéficiaires de l'entreprise au prorata de leur temps de présence ;
- la part Entité est répartie entre les bénéficiaires de l'entité au prorata de leur temps de présence

Les collaborateurs ayant travaillé dans plusieurs entités se voient attribuer la prime d'intéressement correspondant :

- pour la part nationale : à la totalité de la durée de leur collaboration au cours de l'exercice ;
- pour chaque Entité : à la part régionale valorisée en fonction de la durée de leur collaboration dans l'entité.

Sont assimilés à du temps de travail pour l'application du présent accord

les absences pour congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,

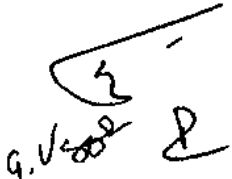
les absences pour accidents du travail et maladies professionnelles,

les temps de délégation des représentants du personnel,

les absences pour formation syndicale,

les congés de maternité et d'allaitement ou d'adoption, ainsi que les congés de paternité

les absences pour formation à l'initiative de l'employeur, à l'exclusion des congés individuels de formation,

G. V. 

les absences dues au maintien ou au rappel sous les drapeaux, à l'exclusion du service national,
les congés pour événements familiaux,
les repos RTT,
les absences liées au CET.

En conséquence, toute autre période d'absence au cours de l'année considérée est déduite du temps de travail effectif pour la détermination du nombre de jours de travail effectif, notamment :

les absences pour maladies (rémunérées ou non),
les congés individuels de formation,
les congés parentaux,
les congés sans solde ou toute autre absence non rémunérée.

Versement – Affectation facultative au plan d'épargne entreprise

Article 12 : Le versement de la prime d'intéressement intervient au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence. Toute somme versée aux salariés au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira un intérêt de retard calculé au taux légal. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Chaque répartition individuelle de l'intéressement doit faire l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'épargne entreprise. Si cette affectation intervient dans les 15 jours suivant son versement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

A défaut de réponse et d'option du salarié dans le délai de 15 jours, un chèque du montant de la prime d'intéressement sera adressé aux salariés.

